

Monsieur Le préfet,

J'attire votre attention à titre personnel et au nom de mes parents sur le projet de centrale à enrobé à chaud envisagé à Epuisay (41), dans le bourg duquel habitent mon père, Alain PICHON (82 ans) et ma mère (75 ans), Monique PICHON.

Je me permets de vous exposer les alternatives qu'il vous est possible de mettre en œuvre pour satisfaire toutes les parties prenantes, puis les risques et faiblesses de ce projet vis-à-vis de la population (au vu du dossier fourni).

Le demandeur souhaite implanter son activité dans le vendômois. Celle-ci nécessite la proximité d'une voie routière adaptée aux transports, un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau électrique, mais ne nécessite pas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ni un milieu récepteur apte à traiter un rejet aqueux. Moyennant une éventuelle modification du plan local d'urbanisme de la collectivité concernée et le financement du raccordement en eau potable (à vocation SDIS) et électricité, il existe un grand nombre de possibilités d'implantation de cette activité en rase campagne vendômoise.

Ce projet impactant la population dans un rayon d'au moins 2 kilomètres, il est illusoire de ne pas concerner la population du territoire vendômois, notamment des exploitations agricoles isolées. Mais il est par contre possible d'éviter d'impacter sensiblement un bourg qui regroupe la plupart de la population d'une commune de 819 habitants et dont le centre se situe à 500 mètres et l'école élémentaire à 400 mètres du projet (dans la mesure où la population concernée n'est actuellement impactée par aucune installation industrielle émettrice).

Outre les impacts sanitaires engendrés, la proximité de cette centrale va engendrer pour les habitants impactés une dépréciation sévère de la valeur vénale des logements, va stopper toute possibilité de développement urbaniste de ce bourg pourtant situé à un carrefour stratégique. Il va également impacter le cheptel animal d'une exploitation certifiée AB.

A l'image du département du Loiret où je demeure, il est possible pour le préfet de s'entendre avec les élus pour aménager des aires départementales d'accueil des gens du voyage, en rase campagne. Ceci met en exergue qu'au lieu de déporter une présence mal acceptée par la population, il est possible pour votre autorité, d'inciter les élus à trouver une solution de compromis. Celle-ci implique certes des efforts financiers des collectivités et une éventuelle modification du PLU, mais elle représente en définitif un impact minimal pour les élus, tout en satisfaisant les gens du voyage par de bonnes conditions d'accueil.

Ces éléments mettent bien en exergue qu'il est possible d'envisager sur le territoire vendômois un autre site que celui proposé à proximité du bourg d'Epuisay, dont le périmètre d'émission ne comprenne pas de population agglomérée, sur un axe routier adapté. Compte tenu du risque sanitaire réel évoqué ci-après, et du refus déjà adressé par le maire de Morée, il est pour nous nécessaire de privilégier la solution au plus faible impact sanitaire pour ce territoire, par rapport à la stratégie visant à trouver le maire le plus complaisant ou la population la moins unie pour s'opposer au projet.

Enfin, les allégations émises envers la population et l'administration en page 3 de la demande d'enregistrement, les manques et l'absence de compléments du dossier vis-à-vis de la précédente demande n'illustrent pas une volonté de mise en œuvre du projet conciliante et transparente avec la population, ni encline à fournir des garanties sanitaires ou des preuves de respect de la réglementation.

Concernant les risques et faiblesses de ce projet vis-à-vis de la population :

Votre priorité est d'assurer la sécurité sanitaire de la population du Loir et Cher, à l'image des prescriptions que vous instaurez notamment pour la qualité de l'eau potable, avec l'ARS.

Dans ce domaine où j'ai longuement représenté l'AELB, j'ai constaté que la préfecture avait été très attentive à demander aux élus la mise en œuvre des dispositions adaptées pour que l'eau potable ne représente pas un risque sanitaire réel pour la population, vis-à-vis du relargage de CVM par les réseaux en PVC posés avant 1980. Selon le principe de précaution, les préfets peuvent être aussi amenés à imposer le traitement de substances telles que l'AMPA et l'ESA métolachlore, métabolites dont les valeurs sanitaires maximales (Vmax) sont égales à 9 000 et 5 100 fois la limite réglementaire de 0,1 µg/l imposant un traitement. La réglementation est plus difficile à mettre en œuvre pour les émissions atmosphériques, dont les substances telles que les HAP restent encore difficiles à discriminer exhaustivement, tout comme leur impact sanitaire individuel. Il y a donc lieu d'appliquer aussi un principe de précaution.

Compte tenu de votre attachement à protéger la population, je me permets d'attirer votre attention sur les erreurs et faiblesses de ce second dossier soumis à consultation du public et les risques réels du projet qui sont encore plus sous-estimés que le précédent. Je vous propose en annexe l'inventaire de mes remarques, qui peuvent être ainsi résumées :

- Vis-à-vis du précédent dossier de demande (2021), les mêmes éléments qu'alors sont repris, avec cependant quelques différences :
 - o une augmentation de plus de 25% de la production, voire 100%,
 - o la suppression de plusieurs paragraphes et références du dossier, éléments sanitaires factuels présentant certaines contradictions avec l'argumentaire du demandeur, mises en exergue en 2021 (au lieu de faire réaliser des analyses pour contredire les doutes émis sur la vétusté de sa centrale mobile lors de la première consultation). Malgré nos remarques en 2021, le dossier ne s'appuie toujours que sur l'extrapolation de données statistiques sur un échantillon d'usines plus récentes, alors que les émissions des polluants les plus toxiques (HAP) peuvent beaucoup varier selon le dispositif et les conditions d'utilisation. Il est donc insuffisant pour quantifier l'impact sanitaire réel du dispositif.
- La modélisation de dispersion des polluants met en exergue un degré d'inhalation par la population qui ne peut être déterminé précisément pour les HAP sans disposer d'analyses d'émission du dispositif. Les premières estimations établies à partir du benzène sont erronées et ne permettent en aucun cas de considérer l'inhalation et la présence d'odeurs comme « négligeables » pour la population, contrairement aux conclusions avancées par le demandeur. L'usage des dernières informations scientifiques connues conduit à un **risque non acceptable, réglementairement**.
- Dans le cadre de l'étude initiale acoustique de 2019 à 2020, le nombre de mouvement de camions était estimé à 400. Le dossier 2021 prévoyait un doublement (800). L'augmentation de production envisagée maintenant conduit à plus de 1 100 mouvements avec un « maximum » envisageable de 1 600. Néanmoins toutes les hypothèses de bases d'émission « négligeable » sont reprises.
- A l'image des formulaires Cerfa cas par cas et demande ICPE, le dossier contient plusieurs informations erronées ainsi que des jugements inexacts et partiels qui compromettent sa crédibilité globale, qu'il serait souhaitable de corriger.

L'ensemble de ces éléments concourent, Monsieur Le Préfet, à démontrer que le dossier présenté s'appuyant encore moins que le précédent sur des éléments factuels est inapproprié pour permettre de juger l'impact sanitaire du projet. Il est trop partial et inexact pour être crédible. Sur la base de données réactualisées et des simulations fournies seulement lors de la première demande, il apparaît toujours que le projet menace la population et fortement l'école élémentaire. Cet impact non acceptable réglementairement pourrait être évité en choisissant une alternative impactant moins la population. Nous avons souhaité, avec mes parents, que le demandeur revoie et étaye sa demande, lors de précédente consultation. Nous sommes amèrement déçus de sa seconde proposition. Nous souhaiterions que vous proposiez au demandeur d'étudier avec vos services une implantation ayant un impact acceptable pour la

population sur le territoire vendômois, établie en concertation avec l'ensemble des élus de ce territoire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma considération respectueuse.

Emmanuel PICHON
Ingénieur à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

ANNEXE : Analyse du dossier d'enregistrement et de ses annexes

Dossier d'enregistrement

Partie 1 : Objet de la demande

En page 3, le demandeur émet des allégations à l'égard de la population et de l'administration, avec des sous-entendus sans fondement tels que les « importants moyens financiers engagés ». Les informations fournies par le demandeur sur l'avis du maire et du conseil municipal ne sont pas en cohérence avec les deux PV de séances du conseil municipal fournis.

Ces deux PV exposent par contre un traitement de ce dossier par le conseil municipal très superficiel, inapproprié du fait des enjeux. Il y eu visiblement un défaut d'attention des élus à ce dossier, qui, qu'elle qu'en fût la décision prise dessus, aurait justifié une étude et un débat plus attentif, et donc l'exposé d'une décision plus argumentée que des paragraphes sommaires. Les divergences entre les deux PV mettent à priori en exergue :

- une présentation qui fut sans doute trop partielle du projet en 2015, et une approbation sans avoir forcément eu connaissance des enjeux,
- au regard de l'« avis défavorable du maire » exposé dans le PV de 2017 et du traitement du dossier en dernier, à une heure tardive, une volonté du maire d'avouer son erreur en ne subissant les critiques du conseil qu'à sa clôture.

Le positionnement des représentants de la commune ne peut donc pas être considéré comme favorable au projet en connaissance de cause et l'indication du demandeur est erronée.

En pages 3 à 18 est exposé l'objet de la demande, qui ne propose en rien une amélioration de la précédente demande. Au lieu de s'intéresser aux motifs de rejets de la population et de proposer des alternatives éventuelles, le demandeur se positionne comme une profession persécutée et recherche des situations qu'il juge pires et acceptées pour justifier sa demande. Il est proposé de les étudier :

EUROVIA SYME 78320 La Verrière

Situé à proximité de la gare de triage et de la RN10, le site se trouve à proximité de logements sociaux, ensemble d'immeubles d'une quinzaine d'étage, soumis à de multiples impacts : trafic SNCF important, trafic routier élevé avec l'échangeur de la RN10 à proximité, activité industrielle : technicentre SNCF de Trappes, gros garages Toyota et Volkswagen, plateformes logistiques GLS, DHL, Amazon. La vie dans ce quartier n'est pas forcément idyllique, l'école maternelle de la Noës et l'école élémentaire du bois de l'étang ayant été totalement détruites lors des émeutes de juin 2023 (et seront reconstruites ailleurs...). Il n'est pas garanti que ce type d'immeuble plus vraiment d'actualité ait été construit après la création de la centrale. L'impact du site est donc bien plus « dilué » que celui d'Epuisay, difficilement comparable. Les mesures mises en œuvre par ce gros site pour réduire les nuisances olfactives ne sont pas non plus précisées.

Unité de transformation de l'Équipement à Blois

Le type d'activité exposé ne présentait que des risques de disséminations de poussières et de nuisances sonores. Le risque de disséminations de poussières est loin d'être le plus impactant du projet d'Epuisay et les nuisances sonores provoquées dans un contexte urbain se distinguent de l'impact sonore engendré à Epuisay.

Axiroute à Patay (45)

Il semblerait au travers du lien suivant que ce site ne soit pas considéré comme non impactant : <http://patayjournal45.blogspot.com/2012/03/nouvellecentraleabitume.html>
A première vue, l'activité du site semble néanmoins relativement limitée. Les mesures mises en œuvre par ce petit site pour réduire les nuisances olfactives ne sont pas précisées.

Centrale SEVB de Champlan (91)

Plus éloignée des secteurs urbanisés, elle est située à proximité du très gros axe routier A10-A6 et des importantes zones industrielles et commerciales de Massy et Chilly Mazarin qui rendent certainement son impact faible.

Le SPME à Bonneuil sur Marne et la Société des enrobés à Gennevilliers présentent la particularité d'être vraiment au cœur de plus importantes zones industrielles de la région parisienne. Les 3 exemples toulousains cités sont similaires.

Globalement, en dehors de Patay, la démonstration du demandeur en page 12 justifie la présence des centrales à enrobé à proximité des habitats dans les grands cœurs urbains. Cependant la grandeur de ces agglomérations nécessite leur présence pour une raison de proximité logistique (exposées dans le présent dossier) et à chaque fois, ces centrales sont situées au cœur de zones industrielles proches de nœuds routiers où l'émergence sonore et olfactive est amoindrie par la multiplicité des autres acteurs environnants. Les cas exposés démontrent une volonté d'implantation par défaut dans les secteurs d'habitation les plus faibles dans le périmètre immédiat, au milieu de l'agglomération.

L'implantation par nécessité de centrales en zone urbaine dense ne peut pas justifier une implantation à proximité d'habitats dans une zone rurale où un déplacement à quelques kilomètres en rase campagne était possible. Les exemples précités démontrent au contraire une volonté d'implantation au plus éloigné possible des habitats.

Enfin, il n'y a pas forcément lieu de comparer la situation des personnes qui habitent en zone urbaine, bénéficient de la proximité de beaucoup de services au détriment de certaines nuisances tolérées que ne subissent pas les habitants des zones rurales, éloignés de beaucoup de services. Pourquoi les habitants d'Epuisay qui n'ont presque plus de commerces de proximité subiraient en plus les contraintes d'une collectivité urbaine ?

Enfin le dernier exemple en pages 17-18, rural, démontre bien que ce type de projet n'est pas sans impact puisque largement contesté. Dans le cas présent, l'entreprise Muret à Vergt (24), située dans une petite vallée boisée, impacte principalement une dizaine de maisons, l'agglomération commençant 700 mètres en contrebas. Le contexte est donc plus favorable.

Partie 4 : Description, nature, volume de l'activité

Dans la partie 4.2 de la page 20, figure une augmentation du volume de production envisagé :

Le premier projet prévoyait une production moyenne de 20 000 tonnes d'enrobé à chaud par an, alors que le second est de 25 000 tonnes d'enrobé à chaud (40 000 tonnes maximum) et 2 000 tonnes d'enrobé à froid. Rapporté à la moyenne annuelle, le chiffre de 40 000 tonnes maximum décrédibilise la notion de « moyenne » et la confiance envers la sincérité du demandeur. Le reste du projet ne prévoit pas aucun dimensionnement vis-à-vis du tonnage maximal proposé. Les éléments techniques fournis sont-ils toujours crédibles dans ces conditions ?

Dans la partie 4.3 de la page 20, la demande d'enregistrement commence par évoquer les moyens humains jugés importants économiquement. Il s'avère globalement que seuls 2 emplois pérennes seront implantés sur site, le reste étant hautement hypothétique. Les locaux du personnel sur site restent limités à 2 bungalows, ce qui n'augure pas une intention d'évolution de ce dispositif ponctuellement qualifié de « mobile » dans le dossier.

Elle expose ensuite le matériel installé. La centrale d'enrobage mobile est amortie, donc très ancienne. Ses performances d'épuration des émissions n'atteignent donc pas celles du matériel fixe mis aujourd'hui sur le marché. Malgré les critiques émises lors de la première demande sur son absence, l'analyse spectrale des émissions de ce dispositif n'est toujours pas fournie, pour permettre une meilleure évaluation de l'impact sanitaire, particulièrement des COV. Une analyse favorable aurait pourtant permis au demandeur de présenter un dossier répondant mieux aux doutes émis en 2021.

L'absence de fourniture d'analyse laisse donc plutôt augurer :

- soit une volonté de passage en force à moindre coût et une volonté de transparence minimaliste,
- soit la réalisation effective d'analyses défavorables, à ne pas exposer.

En page 25, il est indiqué que le tambour sécheur est chauffé par du gaz naturel, alors qu'il est ensuite indiqué que le combustible sera le fioul F30.

En pages 28-29, l'hypothèse de fabrication d'enrobés tièdes met bien en exergue que pour le demandeur, les odeurs et fumées ne sont pas « négligeables ».

En pages 35-36, le dimensionnement du bassin d'orage se base sur les coefficients de Montana du Mans, alors que des stations météo plus proches d'Epuisay disposent de ces données. J'attire également votre attention sur le fait que les valeurs pluviométriques mesurées plusieurs fois en 2020 puis en mai-juin 2021 sur les stations de Choué et du Luart mettent en exergue des valeurs très proche des 34 mm pris en référence, avec une valeur supérieure (38 mm mesurée à Choué le 3 juin). Il y aurait lieu par conséquent d'étudier plus précisément ce projet au vu de l'évolution actuelle induite par le changement climatique, rappelée en cette période par l'actualité.

Partie 7 = Analyse de l'état initial et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

En pages 6 et 7 (écoulement souterrains), une attention particulière est portée sur la nappe du Cénomaniens. Je sais à juste titre comment cette nappe est importante. Cependant, la justification du toit argileux ne doit pas masquer le fait qu'il existe au-dessus la formation superficielle de la nappe de la craie, ponctuellement employée pour l'AEP (en zone protégée). Une pollution de cette nappe doit donc être étudiée. Aucune garantie n'est apportée sur l'étanchéité entre les deux nappes au niveau du projet. En page 10, la localisation des sondages (et donc leur proximité d'Epuisay) n'apparaît pas sur la carte.

En pages 11-12, l'analyse de l'AEP et des autres usages s'appuie sur la protection assurée des nappes captives. A aucun moment, la nappe superficielle de la craie n'est prise en compte, alors que la nappe du Cénomaniens est une ressource qui sera de plus en plus limitée à l'avenir, incitant comme vous le savez, une restauration de la qualité de la nappe de la craie.

En page 31, les 47% de vents dominants orientés O-SO ne doivent pas masquer que 53% des vents ont d'autres orientations. La modélisation de l'impact des polluants de l'étude Fluidyn (en pièce jointe) emploie une rose des vents plutôt hétérogène qui conduit à un impact pas vraiment marqué. L'affirmation que les terrains E-NE sont « principalement » concernés est abusive.

En page 32, l'appréciation générale de sensibilité « moyenne » des habitants, en considérant la faiblesse de l'habitat en deçà de 400 mètres, est à mettre en corrélation avec la cartographie de l'étude Fluidyn, mettant en exergue que l'impact odeur et COV va bien au-delà. Elle est donc abusive, tout comme la considération envers l'école élémentaire.

En page 34, les 2 employés et les bungalows projetés pèseront peu face à l'impact négatif sur le bourg et la zone d'activité. Ce projet conduira difficilement des futurs employés à s'installer dans le village. Il pourra attirer d'autres établissements générant des nuisances de même type (chimie), néanmoins contraints par l'absence de milieu récepteur. Par contre, il éloignera un potentiel bien supérieur d'activités beaucoup plus envisageables sur cette zone.

Page 40 (sources de bruit alentour) : les 3 points soulignés en gras laissent rêveur le lecteur, tant leur mise en exergue semble être inappropriée, tout comme la conclusion, minimisant.

Partie 8 = Compatibilité des activités avec les documents d'urbanisme, divers plans, schéma et programmes

Page 4 : Comme indiqué précédemment, les nuisances induites dans le périmètre immédiat limiteront l'attraction à des établissements générant des nuisances de même type (chimie), néanmoins contraints par l'absence de milieu récepteur, plutôt qu'à des commerces.

Page 7, la confusion regrettable du titre entre Sage et Sdage perdue depuis le premier dossier.

Page 34 : La réglementation sur les cuves de rétention prévoit une rétention de 100 % du plus grand contenant ou une rétention de 50 % de tous les contenants qui seront placés sur le bac de rétention. Dans le cas d'une cuve unique, le volume de rétention est donc de 100% et non 50% comme indiqué. La cuve de gasoil est ainsi protégée par une double paroi.

Page 43 (rejets atmosphériques de combustion) :

Vis-à-vis de la précédente demande, le combustible employé a changé : le gaz naturel a été remplacé par du biofioul F30. La même phrase que précédemment a néanmoins été reprise : « Le F30 est le meilleur combustible pour notre installation, tant en terme de rendement que de rejet ». Nous savons néanmoins tous aujourd'hui que le fioul n'est en aucun cas meilleur combustible que le gaz naturel sur les points évoqués. La seconde demande est donc une régression environnementale vis-à-vis de la première et présente une affirmation erronée de plus. Il est de plus assez étonnant que le remplacement de combustible n'ait pas plus de conséquence sur le projet.

Page 46-47 (Odeurs) :

Le document cherche à minimiser au maximum l'impact olfactif en démontrant sa difficulté d'évaluation, se focalisant sur les vents dominants qui ne représentent pourtant que 47% des vents, puis en reprenant les conclusions de l'étude Fluidyn (*Cf. mes commentaires spécifiques sur cette étude, ci-dessous*) et enfin en indiquant sommairement qu'il y a des centrales encore plus émettrices... La conclusion très floue « Considérant ces paramètres, il est possible de considérer que l'impact brut potentiel olfactif du site devrait rester faiblement négatif, de manière ponctuelle mais répété et direct. » n'est qu'une interprétation très simpliste de cette analyse partielle et partielle, ainsi que de l'étude Fluidyn qui expose des risques en aucun cas à considérer comme négligeables.

La carte de simulation en page 18 de l'étude Fluidyn, qui expose l'impact des COV met bien en évidence que l'impact va bien au-delà des vents dominants exposés. Elle met plutôt en évidence l'impact sur la plupart des habitants d'Epuisay, sur un rayon de 2 kilomètres, et encore plus sur l'école élémentaire d'Epuisay ! A noter que le bureau d'étude qui a réalisé la modélisation se base sur la rose des vents de Châteaudun, alors que le dossier d'enregistrement expose la station de Rommily-sur-Aigre, au début du §7.7. Ce volet est donc à réécrire de manière à commencer à être objectif et crédible, à partir d'une modélisation basée sur des données concrètes et non pas théoriques et sommaires.

Le demandeur indique en fin de page 46 que les odeurs ne seront ressenties que lors du chargement des enrobés, 5 à 7 fois par jour. Or il indique déjà 7 camions par jour et notre analyse sur la page 48, ci-après, expose plutôt 8 camions par jour pour la production annoncée et 13 fois par jours dans l'hypothèse d'une production de 40 000 t/an.

En page 47, le demandeur a repris sa phrase de la première demande : « la centrale restera une unité de production limitée pour ce type d'installation, avec une moyenne de 20 000 t/an d'enrobés ». Or il s'avère que cette seconde demande concerne « 25 000 t/an d'enrobés à chaud en moyenne (40 000 tonnes au maximum) et 2 000 tonnes d'enrobés à froid ». Il y a donc une fois de plus une erreur qui minimise et une interrogation sur la petitesse d'une centrale de 40 000 t/an.

En page 47 également, l'étude Fluidyn (analysée ci-après) n'a pas été joint aux documents disponibles sur le site internet de la préfecture.

Page 48, §9.9 :

Il semblerait que cette installation soit bénéfique pour le climat. Qu'en pensez-vous ? Je vous laisse également juger de l'évolution d'une production de 20 000 t/an fonctionnant au gaz naturel à une production de 25 000 t/an fonctionnant au fioul.

Page 48, §9.12.1 : Impact potentiel sur les transports :

Les calculs ont été partiellement revus depuis la première demande, pour prendre en compte l'augmentation potentielle de production.

L'arrivée de granulats passe de 19 000 t/an à 24 000, soit une hausse de 26%, sans évoquer néanmoins le « maximum » correspondant aux 40 000 t/an de production évoqué avant.

Le nombre de trajet passe quant à lui de 630 à 830 allers/retours par an, soit une hausse de + 31%. Cette hausse met en évidence le manque de réalisme de la première demande (19 000 / 30 = 633) mais n'expose pas plus l'impact d'une production de 40 000 t/an (au moins 1330 camions/an soit plus de 6 A/R par jour).

On peut s'interroger pourquoi la quantité de bitume nécessaire n'a, elle, pas augmenté proportionnellement, restant toujours de 950 m³/an, sans parler de l'hypothèse de 40 000 t/an de production.

Sinon, les 830 camions exposés pour le transport de l'enrobé ne sont pas cohérents avec un même nombre de camions de granulats (d'emblée, 25 000 / 30 = 833). Quid des 1 000 tonnes d'enrobé produits en plus ? Idem pour l'hypothèse de 40 000 t/an de production.

Enfin, quid des A/R engendrés par la production des 2 000 tonnes d'enrobé à froid ? Compte tenu de leur usage, il est probable que les camions employés pour le transport de cet enrobé soient de plus petite taille, engendrant donc plus de trafic qu'avec des 30 tonnes.

En sommant l'ensemble des propositions cohérentes (830+40+860 = 1730) et le trafic potentiel lié à l'enrobé à froid (bien supérieur à 140), nous nous éloignons des 1 600 A/R affichés. Les 250 jours employés sont également peu probables compte tenu de l'activité réduite estivale et de l'effectif. Il faut donc plutôt lire en définitif « **8** poids lourds / jours qui emprunteront **2 fois** (1 aller + 1 retour) la route de desserte de la Z.A. ». Il aurait donc dû être considéré **16** et non 7 camions par jour pour les calculs. Avec une production de 40 000 t/an, le trafic passerait à **26** camions par jours, soit une hausse maximale de 3,8%. L'impact reste réduit, mais une fois de plus les chiffres sont largement minimisés et des éléments sont oubliés.

Page 50 : L'étude sur les émissions sonores n'a pas été joint aux documents disponibles sur le site internet de la préfecture.

Partie 10 : Incidence sur la santé humaine

Page 55 (caractérisation des émissions attendues) : Par défaut de fournir une mesure sur sa centrale pourtant ancienne, le demandeur se contente d'exposer les valeurs limites d'émission réglementaires sans fournir d'autres engagements que de respecter celles-ci, en continuant à les minimiser sans fournir d'éléments concrets. Il se réfère une fois de plus aux centrales en général en restant toujours vague : « A noter que les valeurs régulièrement mesurées à l'émission **des** centrales d'enrobage sont **souvent** bien inférieures aux valeurs réglementaires. »

Pages 56-57, l'exposé s'efforce de démontrer le faible impact sanitaire du dispositif sur la base d'une étude concernant 10 centrales, mais sans toujours fournir d'analyse sur la centrale projetée. Une seconde étude de la DREAL Lorraine, portant sur 100 centrales, était également présentée lors de la première demande, mais le demandeur l'a supprimé. Elle était certes bien moins favorable que l'autre puisqu'elle mettait en exergue une valeur maximale de 99,9 pg/m³, soit la moitié du seuil limite de 200 pg/m³ (et non le centième comme évoqué dans l'étude conservée par le demandeur) : Outre une nouvelle dissimulation du demandeur, vous pouvez constater que les valeurs théoriques varient entre le centième et la moitié de la valeur maximale d'émission de ce polluant hautement toxique. Vous mesurez ainsi la nécessité absolue de disposer d'autre chose que de valeurs théoriques

pour considérer l'impact sanitaire du projet, qui ne peut être aucunement considéré comme ne présentant aucun risque sanitaire, en sachant qu'il est probable que ces études concernent des centrales fixes plus modernes que celle du projet.

A titre informatif, vous trouverez ci-dessous copie des éléments qui ont disparu :

Une autre étude, menée en partenariat entre DREAL Lorraine, profession et bureau d'étude indépendant («Diagnostic des sources d'émissions atmosphériques des centrales d'enrobage en Lorraine », 2011) a permis de caractériser de façon exhaustive les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à partir d'analyses sur environ une centaine de postes fixes en fonctionnement. Les résultats en termes de HAP sont repris ci-après.

Concentration (pg/Nm ³)				VLE prescrites
par l'AM				
Composé				du
09/04/2019				
Mini	Maxi	Moyenne	Médiane	(pg/m ³)
HAP	0	99,9	32,2	200
	2		4	

- des débits à l'émission maximums rencontrés pour ce type d'installations.

Ces approches quantitatives des risques sanitaires majorantes ont conclu à l'absence de risques pour les populations environnantes, quelle que soit la voie d'exposition considérée :

- inhalation de rejets gazeux,
- ingestion de dépôts particulaires,
- ingestion de fruits et légumes impactés par les rejets particulaires du site.

Par conséquent, il est possible de conclure que le respect des valeurs limites à l'émission réglementaires prescrites par les arrêtés ministériels en vigueur permettra de s'affranchir de tout risque sanitaire pour la population environnante.

Une étude de dispersion atmosphérique basée sur les valeurs limites de l'arrêté du 09/04/2019 est présentée en **ANNEXE N°2**

Dans le cadre de l'exploitation de sa centrale d'enrobage, la société assurera une surveillance de ses rejets atmosphériques afin de vérifier le respect des VLE qui lui seront applicables.

A la demande de l'Administration, une nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaires pourra être réalisée sur la base des résultats de ces contrôles afin de confirmer l'absence de risque sanitaire lié à l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Au-delà de ces éléments, le demandeur ne fait plus ici référence à l'étude Fluidyn de dispersion atmosphérique fournie en annexe 2 de la précédente demande et non accessible sur le site de la préfecture. Ne veut-il pas faire de lien entre l'impact sanitaire et cette étude dont l'objectif était portant avant tout d'évaluer le risque sanitaire (ce qu'elle fait de manière incomplète, Cf. analyse ci-après) ?

Partie 11 : Etude de risque

Cette étude présente dans la première demande de 2021 ne figure plus dans la seconde. Son absence peut-elle s'expliquer par le choix moins explosif mais plus polluant d'employer du fioul à la place du gaz naturel ?

Rapport de modélisation de l'impact des polluants (Cf. étude Fluidyn en PJ) :

Le demandeur a fait réaliser cette étude et l'a fourni pour sa première demande, en annexe 2. Malgré sa mise en référence dans la nouvelle demande, elle n'est pas accessible sur le site internet de la préfecture, comme l'étude des émissions sonores. Présentant des informations contradictoires avec les affirmations du demandeur, il est certain que cette étude indépendante Fluidyn n'allait pas toujours dans un sens favorable, même si elle est incomplète. L'indication faite par le demandeur en page 18 de la partie 1 (« qui à durer plus de 2 ans ayant eu comme moi un bureau d'étude défaillant ») concernait-elle Fluidyn ?

En page 25, le bureau d'études Fluidyn met en exergue que l'étude n'est réalisée que sur la base d'une composition supposée de différentes substances volatiles du bitume, dont le benzène jugé le plus toxique. La liste évoquée comprend une majorité de composés aliphatiques (acétylène, éthène, propane, butane...) peu toxiques vis-à-vis des aromatiques dont seulement 3 sont citées (benzène, toluène et xylène). Le dossier d'enregistrement expose pourtant en page 57 de la partie 10 d'autres molécules aromatiques toxiques, et notamment les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), qui sont éludés de l'étude Fluidyn, alors que toute la bibliographie sur le bitume met en avant ces substances comme le principal risque pour les travailleurs inhalant les fumées de bitume. Le dossier de l'INVS sur le bitume (volet 3 – effet sur la santé) affiche en premier lieu la présence d'HAP dont la toxicité est bien supérieure à celle du benzène. Parmi les HAP, le benzo(a)pyrène est l'un des plus dangereux, cancérigène et bioaccumulable reconnu selon le CICR. Evoquée sommairement en page 145 du dossier d'enregistrement comme indicateur des HAP (« éq. B (a)P » avec VLE = 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), cette molécule beaucoup plus toxique que le benzène devrait être prise comme référence complémentaire au benzène pour la modélisation, telle qu'elle apparaît dans d'autres dossiers de consultation pour le même objet. Ces dossiers étudient généralement aussi les émissions de formaldéhyde et d'acroléines, aromatiques toxiques.

Le tableau 5 en page 25 n'a pas été mis à jour vis-à-vis de la réglementation française en vigueur depuis octobre 2010 (article R 221-1 du code de l'environnement), à l'image de la concentration de référence du monoxyde de carbone.

Dans ce tableau 5 figure également les ERU ($2,2 \times 10^{-6}(\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$) et concentration de référence ($9,7 \mu\text{g}/\text{m}^3$) pour le benzène qui sont employés pour les calculs des excès de risques repris dans le tableau 8. La valeur d'ERU (US EPA) a été remplacée par celle de l'ANSES, en 2014 (https://www.anses.fr/fr/system/files/SUBCHIM2009sa0346Ra_0.pdf) : $2,6 \times 10^{-5}(\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$. La concentration de référence du benzène est quant à elle exposée dans l'article R 221-1 du Code de l'Environnement, comme étant de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Ceci conduit à réévaluer, pour l'école élémentaire, le ratio de dangers de 0,2 à 0,36 et l'ERI de $5,63 \times 10^{-7}$ à **$4,65 \times 10^{-5}$** , ce qui constitue un **risque beaucoup plus important (risque similaire à celui du CVM dans l'eau potable, jugé préoccupant pour la DGS)**. La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation juge **non acceptable cet ERI**.

*La lecture de ce rapport démontre donc que la modélisation ne s'est appuyée que sur des données approximatives et obsolètes, dans un contexte où la concentration en HAP dépend du bitume employé, des performances de la centrale et est d'autant plus élevée que le bitume est chaud. Malgré son incomplétude, elle met en exergue que la centrale a un impact trop important pour être implantée à proximité du bourg d'Épuisay. **Outre le fait que le dossier doit être établi sur des bases beaucoup plus solides et représentatives, ce projet doit être implanté dans un secteur où il impactera moins la population.***

Analyse de la conformité réglementaire :

En page 23, il est indiqué qu'une étude d'impact olfactif a été réalisée pour confirmer l'efficacité du traitement des odeurs. Sans aucune analyse réalisée sur le dispositif, comment peut-on affirmer cela ?

Le demandeur a-t-il vérifié que le remplacement du combustible (gaz naturel par fioul) n'implique aucune modification en dehors de son information littérale ?

Formulaire Cas par cas :

Pourquoi ce formulaire signé est-il fourni ? Très peu renseigné, il ne répond à aucune question, qui pour certaines sont pourtant des reprises du dossier d'enregistrement. S'agissant à priori d'une version « brouillon », le demandeur n'aurait-il pas pu prendre le soin de vérifier la pertinence du document avant de la mettre en ligne, par respect des lecteurs ? Peut-on considérer face à une telle situation que les lecteurs soient à même de juger un projet si toutes les pièces ne sont pas fournies ?

Demande d'enregistrement ICPE :

La description du projet en page 2 et 3 correspond à celle du projet initial de 2021. La capacité de production est proposée à 20 000 tonnes par an d'enrobé à chaud (au lieu de 25 000 t/an voire 40 000 t/an + 2 000 t/an d'enrobé à froid), tandis qu'aucune cuve de stockage de fioul n'est affichée malgré qu'elle soit nécessaire.

La demande d'enregistrement prévoit un fonctionnement du site jusqu'à 17 heures alors que la présente demande expose 17 heures 30.

En page 4, la rubrique concernant l'enrobé à froid (au libellé incomplet) expose une production de 200 tonnes par jour. Cette production est assez étonnante rapportée à la production annuelle envisagée (2 000 t/an). Elle peut questionner vis-à-vis des mouvements de camions supplémentaires éventuels.

Par défaut d'information sur le stockage du combustible, la rubrique 4734-1 ne concerne-t-elle pas plutôt le fioul que le gasoil ?

En page 6, le projet est situé en zone de répartition des eaux (Aquifère du Cénomaniens).

En page 8, mon analyse précédente implique que le projet engendre des risques sanitaires liés à l'émission d'HAP, non quantifiée par le demandeur.

Même si des dispositions sont prises pour les réduire, il n'y a pas lieu de considérer que le projet n'est pas source de bruit ou de vibrations.

Le fait de considérer que le projet n'émet pas d'odeurs est un mensonge, au regard même du contenu du reste du dossier. Il démontre la très faible crédibilité argumentaire de ce dossier (pourquoi alors parler d'un dossier de dispersion des odeurs ?).

Sinon, il n'y a pas d'effluents déclarés, mais il y a pourtant une autorisation de rejet d'ANC dans le dossier.

En page 9, §7.4, le demandeur expose de nombreuses études peu lisibles dans le dossier soumis à consultation sur le site internet de la préfecture. L'étude de danger notamment évoquée, exposée lors de la première demande, n'a pas été reprise dans la seconde.

En page 9, §8, le demandeur ne doit-il pas exposer une dépollution du site et notamment l'extraction des cuves de gasoil enterrées, avant session du site pour d'autres activités ?